



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie  
Cellule territoriale G3

Annecy, le **13 FEV. 2023**

Suivi par : Chloé Auffret  
Tel : 04 50 08 09 14  
Courriel : chloe.auffret@developpement-durable.gouv.fr

20230109-RAP-APCpollutionThermocompactMetz-Tessy-v4

**OBIET :** Installations classées pour la protection de l'environnement – Pollution des eaux souterraines : mise à jour des prescriptions

## DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**Société Thermocompact à EPAGNY METZ-TESSY**

**Rapport de l'inspection de l'environnement**

N° S3IC : 0006104645

### Présentation de l'établissement et de la pollution des eaux souterraines

La société THERMOCOMPACT est installée à METZ-TESSY et exploite une installation de fabrication de fils électro-érosion, ainsi qu'une installation de revêtement de surface de métaux précieux et de nickel par procédé électrolytique ou chimique au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées.

Thermocompact est soumis par le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 à la constitution de garanties financières en cas de défaillance de l'exploitant au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées.

Afin de se conformer aux prescriptions du décret n°2012-633 du 3 mai 2012, Thermocompact a mis en place en 2015 un réseau de trois piézomètres (un en amont et deux en aval) destinés à diagnostiquer une éventuelle pollution des eaux souterraines en cas de défaillance de l'exploitant.

Par ailleurs, comme suite à l'inspection du 5 novembre 2021, THERMOCOMPACT a été mis en demeure par arrêté du 19 janvier 2022 de déposer sous un délai de quatre mois un dossier de demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact conforme aux prescriptions de l'article R. 122-5, complété selon les prescriptions de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale, Thermocompact a effectué des analyses d'eaux souterraines en février 2022.

Le 28 février 2022, le responsable laboratoire et environnement de Thermocompact a appelé la DREAL pour signaler une concentration anormale en nickel (800 µg/l) dans les eaux souterraines sur l'un des trois piézomètres situés dans l'enceinte de l'usine, et le directeur général de Thermocompact a demandé une réunion des différents services concernés, notamment la DREAL chargée de l'inspection des installations classées pour proposer un plan d'actions.

### **Projet de mise à jour des prescriptions**

Une inspection du site a eu lieu le 3 mars 2022. Compte-tenu de la pollution constatée, de la présence de produits très toxiques dans l'usine et de la proximité en aval des captages destinés à alimenter le réseau d'eau potable, cette inspection a proposé d'imposer par arrêté complémentaire :

- un diagnostic de sol sous un délai de trois mois ;
- un plan de gestion de la source de pollution sous un délai de six mois ;
- la surveillance hebdomadaire de la pollution par le nickel des eaux souterraines ;
- la surveillance trimestrielle de l'absence de métaux et de cyanures dans les eaux souterraines.

Ce projet d'arrêté complémentaire a été soumis à l'exploitant par courrier du 9 mai 2022 au titre de la procédure contradictoire, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Par courrier du 23 mai 2022, l'exploitant a fait part d'une observation concernant l'article 4.5 « renforcement de la surveillance concernant le Nickel ». Il souhaitait alléger la fréquence de mesures (hebdomadaire à mensuelle), à l'issue de la période de fluctuation de la nappe, correspondant à la fonte des neiges (estimée à fin mai 2022).

Bien que l'arrêté complémentaire n'ait pas encore été signé, l'exploitant a poursuivi ses investigations et tenu informé l'inspection des installations classées et les différents services concernés (ARS, Grand Anancy).

### **Proposition d'actualisation du projet de prescriptions relatives à la pollution par le nickel**

Une réunion a eu lieu le 24 novembre 2022 sur le site de Thermocompact avec les différents services concernés : ARS, le Grand Anancy et son hydrogéologue conseil, et l'inspection des installations classées, pour faire un point d'avancement de l'ensemble des investigations réalisées sur le sol et les eaux souterraines et définir les suites à donner.

A l'issue de cette réunion, il a été acté que l'exploitant :

- continue la surveillance ;
- remette un diagnostic des sols et des eaux souterraines sous 2 mois ; en effet l'inspection souhaite disposer d'un document qui rassemble et interprète l'ensemble des résultats des investigations réalisées par l'exploitant suite à la mise en évidence de la pollution au nickel dans les eaux souterraines et qui présente l'étude historique réalisée.
- réalise de nouvelles investigations pour mieux comprendre la circulation des eaux souterraines sous le site de manière générale et de manière plus localisée entre PZ 7 et PZ 8 (présence de Nickel dans les eaux souterraines en PZ 7 et rien en PZ 8 alors que PZ 8 est situé en aval de PZ 7 et à seulement quelques mètres) :
  - traçage avec injection de sel d'Iodure dans le piézomètre 1 en amont du site ;
  - traçage avec injection de fluorescéine en PZ 7.

L'inspection propose donc d'actualiser le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, soumis à l'exploitant en mai 2022, conformément aux engagements pris en réunion. Les modifications du projet initial portent sur :

- le délai de remise du diagnostic des sols et des eaux souterraines (1 mois) ;
- le nombre de piézomètres utilisés pour réaliser la surveillance trimestrielle des eaux souterraines. Cette dernière sera réalisée sur les 8 piézomètres désormais existants sur le site. Trois nouveaux piézomètres ont été installés en mars 2022 et 2 autres en juin.
- les piézomètres concernés par la surveillance renforcée du Nickel dans les eaux souterraines :

- surveillance hebdomadaire sur les piézomètres PZ 2 et PZ7, ainsi que sur les piézomètres P12 et P120 gérés par la communauté d'agglomération du Grand Annecy et situés hors du site.
- surveillance bi-mensuelle sur les piézomètres P11, P18 et P22 gérés par la communauté d'agglomération du Grand Annecy et situés hors du site
- surveillance mensuelle sur les piézomètres PZ4, PZ6.

Comme on ne retrouve pas de Nickel au-delà de la limite de potabilité dans les PZ 1, 2, 3, 5 et 8, ces piézomètres ne font pas l'objet d'une surveillance renforcée.

Concernant les piézomètres extérieurs, on ne trouve une concentration en Nickel légèrement supérieure à la limite de potabilité que sur le piézomètre P12 à 22 m, cependant par précaution et pour détecter une éventuelle migration de la pollution, ces piézomètres font l'objet d'une surveillance renforcée.

### **Proposition de prescriptions relatives à la pollution des eaux souterraines par les PFAS**

Des actions visant à mieux connaître et à agir sur les sources potentielles de pollution par les composés per et polyfluorés ont été engagées, à l'échelle régionale depuis mai 2022.

La société THERMOCOMPACT utilise des PFAS dans les applications dites de nickelage chimique PTFE. Interrogée sur les possibles rejets de PFAS dans les effluents du site, l'entreprise a fait savoir qu'elle procédait à une élimination des bains de nickel PTFE en tant que déchets au sein d'une entreprise extérieure. Dans le cadre de la caractérisation de la pollution des eaux par le nickel, une mesure des PFAS a été réalisée par l'entreprise en mai 2022. Les concentrations mesurées sur les différents piézomètres présents sur le site, pour la somme des 20 PFAS, sont comprises entre 128 et 224 ng/l, la limite de potabilité étant fixée à 100 ng/l. Des concentrations importantes (224 ng/l) sont présentes dès le piézomètre situé le plus en amont hydraulique sur le site.

Parallèlement les services de l'ARS ont procédé à la recherche des PFAS dans les captages d'eau potable du Grand Annecy. Les analyses réalisées sur un prélèvement du 14 décembre 2022 montrent la présence de PFAS dans les ouvrages utilisés à des fins d'eau potable, situés à l'aval immédiat du site THERMOCOMPACT (forage, dit F2 : somme des 20 PFAS = 422 ng/l, pour une valeur réglementaire de 100 ng/l).

Ces résultats montrent également que les composés concernés ne sont pas complètement similaires à ceux mis en évidence sur les ouvrages présents au droit du site THERMOCOMPACT. Signalons toutefois que les campagnes d'analyses ont été réalisées à des périodes différentes (mai/décembre).

Il apparaît donc nécessaire de mieux comprendre l'éventuelle contribution du site à la pollution mise en évidence dans les ouvrages AEP et à ce titre il est proposé de prescrire à l'entreprise :


- la réalisation d'une analyse historique détaillée concernant l'usage des composés PFAS sur le site (type de composés utilisés, périodes d'utilisation, description des conditions de rejets, analyse des incidents/accidents)
- la poursuite de la surveillance des PFAS dans les eaux souterraines au droit du site.

## Conclusion

Un projet d'APC est joint en annexe.

En application de l'article R181-45 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral proposé doit être communiqué au pétitionnaire qui dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations éventuelles. Conformément à ce que permet l'article R181-45 du même code, il n'est pas nécessaire de soumettre ce projet au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

L'inspectrice de l'environnement

  
Chloé  
AUFFRET  
chloe.auffret  
2023.01.30  
14:10:30  
+01'00'

Vu, approuvé et transmis

Le chef de service  
Service Prévention des Risques Industriels,  
Département de l'Environnement et des Risques  
Sanitaires et Technologiques  
Etienne FERROT  


Etienne  
PERROT  
etienne.perrot  
2023.02.13  
14:42:02  
+01'00'